

**Note à l'attention des chefs de service
insertion et développement social des
territoires**

Sous couvert des directeurs de territoires

Pour diffusion aux instructeurs et référents
RSA

Copies aux organismes payeurs

Grenoble, le 24 août 2010

Affaire suivie par P. Rostaingt
Références : DDS/SIA/PR

Objet : Mise en œuvre du RSA jeune à compter du 1^{er} septembre 2010

A compter du 1^{er} septembre 2010, le revenu de solidarité active (RSA) est étendu aux jeunes de moins de 25 ans sans enfant à charge (ou à naître) **qui remplissent une condition d'activité préalable à la demande**. Le RSA jeune sera, dans un premier temps, financé intégralement par l'Etat (loi n° 2006-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010).

Les conditions d'éligibilité de droit commun s'appliquent au RSA jeune (conditions, montants ...). Néanmoins, une condition spécifique d'activité est étudiée à l'ouverture de droit pour les jeunes de 18 à 25 ans.

Cette note a pour objet d'apporter tous les éléments en notre possession à la date d'aujourd'hui. Les éléments proviennent du projet de décret (non paru à ce jour), des communications du Ministère de la jeunesse et des solidarités actives et de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF).

Ainsi, les réponses apportées au public doivent être formulées sous réserve de confirmation par le décret d'application.

En cas de doute sur les droits potentiels au RSA d'une personne de moins de 25 ans, il est conseillé d'instruire sa demande.

L'instruction du dossier de RSA pour les jeunes de moins de 25 ans

Le dossier de demande de RSA a été modifié à la marge (ci joint). De plus, un imprimé complémentaire pour les moins de 25 ans a été mis en place (ci joint).

Les modalités d'instruction restent les mêmes (instructions par les CAF, MSA, CG, CCAS, associations...). La rencontre avec un instructeur reste obligatoire pour les

jeunes qui semblent soumis au « périmètre des droits et devoirs du RSA », afin de remplir l'imprimé des données socio-professionnelles.

L'instructeur devra porter une attention particulière à réclamer les justificatifs nécessaires à l'examen de la condition d'activité (liste indiquée dans l'imprimé complémentaire pour les moins de 25 ans).

L'âge

Sont concernés les jeunes âgés d'au moins 18 ans jusqu'à 24 ans et 11 mois. A compter du 25^{ème} anniversaire, examen des droits au RSA de droit commun dit RSA « généralisé ».

Dans un couple, si l'un est âgé de 25 ans ou plus, les droits au RSA généralisé sont examinés en priorité.

La condition d'activité préalable

Il n'est pas exigé que le jeune soit en activité sur le mois de la demande.

Une condition préalable d'activité doit être remplie par le demandeur (le conjoint n'est pas concerné) : **il doit avoir exercé l'équivalent d'une activité à temps plein d'au moins 2 ans (soit 3214 heures) consécutifs ou non, au cours des 3 ans qui précèdent la demande.**

1- Les activités prises en compte

- activités salariées, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, chômage partiel, indemnités journalières de sécurité sociale.
- activités non salariées : travailleur indépendant, vendeur à domicile indépendant, artiste – auteur, auto – entrepreneur, exploitant agricole.

→ Ne peuvent être considérées comme des périodes d'activité salariées, les activités exercées dans le cadre des différentes formes de volontariat (associatif, de cohésion sociale et de solidarité, civil à l'aide technique...), de service civil volontaire ou service civique ou de stages de formation professionnelle, ainsi que les périodes de perception d'indemnités journalières de sécurité sociale non couvertes par un contrat de travail.

2- La période d'observation

Elle débute à compter du mois précédant la demande de RSA.

Exemple : demande du 06/09/2010

Période d'observation de septembre 2007 à août 2010

→ Les périodes de chômage indemnisé (hors chômage partiel) reportent la période d'observation d'autant de mois que ceux concernés par l'indemnisation, dans la limite de 6 mois (**soit période d'observation maximale de 3 ans et 6 mois**).

3- Conditions particulières des non-salariés

Afin de considérer la condition d'activité préalable remplie, les travailleurs non salariés doivent justifier d'une période d'inscription d'au moins deux ans et d'un niveau minimal de chiffres d'affaires sur 2 années égal à :

- 43 fois le montant forfaitaire du RSA de base en vigueur soit 19 783.87 € en 2010 pour les non salariés non agricoles (quelque soit le régime fiscal)
- 24 fois le montant forfaitaire du RSA de base en vigueur soit 11 042.16 € en 2010 pour les non salariés agricoles

→ Les organismes payeurs (CAF et MSA) examineront la condition préalable d'activité. Le Président du Conseil général ne pourra pas déroger à cette condition.

→ La condition d'activité préalable sera examinée une seule fois (à l'ouverture de droit) et en cas de nouvelle demande après radiation du dispositif RSA.

Les étudiants

Les étudiants restent exclus du RSA jeune. Néanmoins, les étudiants salariés remplissant les conditions d'âge et d'activité préalable pourraient avoir accès au RSA jeune dans des conditions particulières qui restent floues à l'heure actuelle.

Ainsi, dans l'attente de précisions complémentaires, il est conseillé d'instruire les demandes de RSA des étudiants salariés à condition qu'ils respectent les conditions d'âge et d'activité préalable.

Les règles de cumul et de non-cumul

Un enfant qui est bénéficiaire du RSA jeune (en tant qu'allocataire ou conjoint) ne sera plus considéré à charge au titre du RSA dans le dossier de ses parents à compter du 1^{er} mois de valorisation du RSA jeune.

Néanmoins, il restera à charge pour la détermination des autres prestations sur le dossier de ses parents (prestations familiales notamment).

Orientations, contractualisation et suivi

Une fois que les droits au RSA sont ouverts, l'orientation et l'accompagnement des personnes soumises aux droits et devoirs restent identiques : passage en plateforme d'orientation, orientation vers un parcours déterminant qui sera référent.

La loi prévoit une orientation des moins de 25 ans vers les missions locales, « *lorsque la situation le justifie* ». Les autres orientations sont envisageables, avec une priorité vers Pôle emploi (qui est susceptible de co-traiter avec les missions locales), et en fonction du contexte vers le service social ou les associations spécialisées.

Le chef du service insertion des adultes



Emmanuelle Petit